ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2020

RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2362)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL52 (Rect)

présenté par
M. Maillard, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 321-4 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « et des ventes aux enchères » sont remplacés par les mots : « y compris » et le mot : « opérateurs » est remplacé par les mots : « personnes physiques ou morales » ;

« 2° Au premier alinéa du I, les mots : « l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « le commissaire-priseur » ;

« 3° Le II est ainsi modifié :

« *a)* Au premier alinéa, les mots : « l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « la maison de vente » ;

« *b)* Au 1°, le mot : « constitué » est remplacé par le mot : « constituée » ;

« 4° Le III est abrogé ;

« 5° Au IV, les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « personnes mentionnées aux I et II » et le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

« II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1er juillet 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à qualifier la personne physique organisant des ventes volontaires de « commissaire-priseur », y compris lorsqu'elle ne réalise pas ces ventes, et la personne morale de « maison de vente ».

Afin de coordonner l'entrée en vigueur du titre de commissaire-priseur avec la disparition du titre de commissaire-priseur judiciaire, l'entrée en vigueur du rétablissement du titre de commissaire-priseur sera applicable au 1er juillet 2026, date de la disparition des commissaires-priseurs judiciaires.